

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'inscription commémorative du passage de Louis XIII
encastrée dans la façade de la maison sise à BRAM
(Aude) et

appartenant à M. CASSAIGNE domicilié dans cet immeuble

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de BRAM et au pro-
priétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MARS 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-J. 4244-20. [10713]